08/12/2020 | AFFAIRES | Finances de l'entreprise

Aides du fonds de solidarité Covid-19 : de nouveaux aménagements au profit des discothèques

Décret 2020-1458 du 27-11-2020 : JO 29 texte n° 28

Le régime des aides de trésorerie à destination des exploitants de discothèques est prorogé dans le temps et l'aide complémentaire leur est ouverte quel que soit leur chiffre d'affaires.

1. Déjà retouché début novembre 2020 (BRDA 22/20 inf. 25), le régime des aides de trésorerie distribuées par les fonds de solidarité aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire est à nouveau amendé. Les aménagements concernent essentiellement les aides dont peuvent bénéficier les exploitants de discothèques.

Reconduction des aides destinées aux discothèques

2. Aide du volet 1. L'aide du volet 1 (1 500 €) pourra être demandée par les exploitants de discothèques pour le mois de **décembre** 2020, y compris si l'activité a débuté avant le 31 août 2020, et non plus avant le 10 mars (Décret 2020-1049 du 14-8-2020 art. 2 modifié).

Pour la **Guyane** et **Mayotte**, le montant mensuel de cette aide avait été porté à 3 000 € pour les mois de septembre à novembre (BRDA 22/20 inf. 25, encadré) ; le nouveau décret maintient ce plafond dérogatoire pour septembre et octobre seulement (Décret 2020-1049 art. 3 modifié) ; pour les mois de novembre et décembre, l'aide est donc plafonnée à 1 500 €. De même, pour novembre et décembre, le seuil maximal de pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale perçus au cours du mois par l'entrepreneur ou le dirigeant de la personne morale pour pouvoir prétendre à l'aide de niveau 1 est abaissé de 3 000 € à 1 500 € (Décret 2020-1049 art. 2 modifié).

3. Aide du volet 2. L'aide du volet 2 (ou aide complémentaire) est reconduite pour **septembre, octobre et novembre** 2020 au profit des exploitants de discothèques, à **condition** qu'au jour de la demande ils aient bénéficié d'au moins une aide du volet 1 ou, si tel n'est pas le cas, fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public sur la période considérée et débuté l'activité avant le 31 août 2020 (Décret 2020-1049 art. 4-1 nouveau). L'exigence d'un chiffre d'affaires d'au moins 8 000 € annuels (ou de 667 € par mois pour les entreprises récemment créées) est supprimée.

4. Comme auparavant, une seule aide peut être demandée - au plus tard le 31 décembre 2020 - au titre des mois précités. Son **montant** est égal, dans la limite de 45 000 €, à la somme des **charges fixes de l'entreprise** au titre de la période considérée : charges de location liées à l'activité ; charges locatives et de copropriété ; charges d'entretien et de réparations ; primes d'assurance. Sont exclues de ce calcul les charges déjà intégrées dans une précédente demande d'aide complémentaire qui a été accueillie.

Report de délai pour l'aide complémentaire destinée aux autres entreprises

5. Les entreprises autres que les discothèques peuvent bénéficier sous certaines conditions d'une aide complémentaire (de 2 000 à 10 000 €) délivrée par la région et qui couvre les charges fixes restant à régler au titre des mois de mars, avril et mai 2020.

Curieusement, le nouveau décret du 27 novembre 2020 reporte la **date limite** pour déposer la demande d'aide complémentaire du 15 au 30 octobre 2020 (Décret 2020-371 du 30-3-2020 art. 4, V modifié), c'est-à-dire à une date déjà **expirée** ! D'ailleurs, pourquoi retenir le 30 octobre, alors que ce mois comporte 31 jours ? Aucun rectificatif n'a été publié à la date de rédaction de cette information.

Faut-il comprendre que les demandes qui auraient été déposées entre le 15 et le 30 octobre par des entreprises ignorant la date limite (ou en faisant fi) seront néanmoins prises en compte ? L'admettre reviendrait à pénaliser les entreprises qui, respectant l'échéance du 15 octobre, se sont abstenues de présenter une demande après cette date.

De nouvelles mesures annoncées

6. Un autre décret devrait prochainement compléter le dispositif. En effet, dans un **communiqué de presse** du 26 novembre 2020, le Gouvernement a prévu, à partir du 1er décembre 2020, de rendre accessible le fonds de solidarité aux **entreprises** d'au moins 50 salariés **fermées administrativement** ou appartenant aux **secteurs** du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture (ces dernières devront toutefois avoir subi une perte de chiffre d'affaires égale à 50 %). Quelle que soit leur taille, ces entreprises pourraient choisir entre une aide plafonnée à 10 000 € ou une indemnisation égale à un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé à la même période de l'année précédente (15 ou 20 % en fonction de la situation).

Les **fournisseurs des entreprises du secteur du tourisme** comptant moins de 50 salariés et ayant perdu 50 % de leur chiffre d'affaires continueraient à bénéficier en décembre des mêmes aides qu'en novembre.

Enfin, pour l'ensemble des **autres entreprises** de moins de 50 salariés qui justifieraient d'une perte de 50 % de leur chiffre d'affaires, le fonds de solidarité serait prolongé en décembre.

© Editions Francis Lefebvre 2020